

OMPI/DA/MA/04/1

ORIGINAL : français

DATE : avril 2004



ROYAUME DU MAROC



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ATELIERS ITINERANTS DE L'OMPI SUR L'APPLICATION DES DROITS ET LE RESPECT DE LA LEGISLATION RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec
le Ministère de la communication
et
le Ministère de la justice

Rabat, le 20 avril 2004

Casablanca, le 21 avril 2004

Meknes, le 22 avril 2004

**LA DEFENSE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

*Document préparé par M. Bernard Valette, Premier Vice-président
du Tribunal de Grande Instance de Paris*

Cette défense résulte tout d'abord de l'étendue de la protection reconnue en matière de propriété intellectuelle. Elle concerne tant les droits patrimoniaux que le droit moral. S'agissant des droits patrimoniaux lesquels recouvrent le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit de suite, il est reconnu en France que ce sont des droits exclusifs, ce qui signifie que seul l'auteur détermine les conditions d'exploitation de son oeuvre, contrairement au système de la licence obligatoire adopté par d'autres législations dans lequel l'auteur ne peut pas autoriser ou interdire l'exploitation de son oeuvre mais par contre tout acte d'exploitation lui permet de percevoir une redevance. Ce sont des droits cessibles à des tiers ou à titre onéreux.

Enfin, ces droits temporaires puisque la durée de protection est en principe de 70 ans après le décès de l'auteur, sous réserve de nombreuses exceptions.

Pour ce qui est du droit moral, il est perpétuel, inaliénable, imprescriptible, et insaisissable .

Les différends surgissent nécessairement dès qu'il y a une atteinte portée aux droits d'un auteur de la part d'un tiers qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le titulaire des droits d'auteur a la capacité pour régler lui-même le différend soit à l'amiable, soit en introduisant une action en justice. Ce peut être aussi le rôle des sociétés chargées de la gestion collective des droits, comme les sociétés de gestion des droits d'auteur, de droits voisins, des copies privée. Ces sociétés, qui sont très nombreuses en France dont l'une des plus connues est la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) ont la forme de sociétés civiles. Les rapports de ces sociétés avec les auteurs s'inscrivent dans le cadre d'une cession.

Elles exercent une double fonction : d'une part percevoir et répartir les droits pour le compte des auteurs et des titulaires des droits voisins, d'autre part assurer leur protection et la défense de leurs intérêts.

Le règlement à l'amiable des différends en matière de propriété intellectuelle ou par le recours à un arbitre est dans l'ensemble peu fréquent. S'il peut effectivement trouver sa place dans le cadre de litiges portant sur des atteintes à la propriété littéraire ou artistique concernant une oeuvre déterminée, ce mode de solution des litiges n'est pas envisageable en matière de piraterie audiovisuelle caractérisée. Dans ce cas, la saisine des tribunaux est inévitable.

Deux types d'action judiciaire sont envisageables : l'action pénale ou l'action civile.

1/ L'action pénale

Celle-ci est portée devant le tribunal correctionnel, en raison du fait la contrefaçon est constitutive en droit pénal français d'un délit ;

Elle peut être introduite par :

- Le procureur de la République

Dans le cadre de ses attributions, il a le pouvoir de mettre en oeuvre l'action publique à l'encontre des contrefacteurs dans l'intérêt de la collectivité. Sur la base des procès-verbaux de police et de gendarmerie, ou des plaintes émanant des titulaires de droits, il pourra engager des poursuites et renvoyer les personnes mises en cause devant le tribunal correctionnel pour qu'ils soient jugés du délit de contrefaçon. Il peut le faire aussi d'office sans qu'aucune plainte n'ait été déposée. Lorsque le procureur de la République prend ainsi l'initiative d'exercer l'action publique, les victimes des actes de contrefaçon peuvent joindre leur action civile en réparation de leur préjudice. Si l'affaire apparaît complexe, il a la possibilité d'ouvrir une information et de saisir un juge d'instruction.

- Les titulaires des droits d'auteur (auteurs ou cessionnaires)

Ceux-ci peuvent également mettre en mouvement l'action publique soit en faisant directement les contrefacteurs et leurs complices devant le tribunal correctionnel, soit en déposant plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance territorialement compétent, ce qui provoquera l'ouverture d'une information au terme de laquelle si les faits sont établis, les personnes mises en examen seront renvoyées, par ordonnance du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel.

Les titulaires des droits peuvent donc saisir la juridiction pénale au même titre que le procureur de la République, et également dans le cas où celui-ci aura estimé qu'il n'était pas opportun d'engager des poursuites.

- Les sociétés de gestion collective

La loi reconnaît à ces sociétés civiles, dès lors qu'elles sont régulièrement constituées, la qualité pour agir en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Elles peuvent donc agir au pénal pour faire sanctionner des délits de contrefaçon portant sur des oeuvres de leur répertoire.

Le Centre national de la cinématographie peut lui exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon d'une oeuvre audiovisuelle lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le procureur de la République ou la partie lésée .

2/ L'action civile

Elle est introduite devant les tribunaux de grande instance qui sont compétents pour connaître des procès en contrefaçon et des atteintes à la propriété intellectuelle.

Devant la juridiction civile seuls ont qualité pour agir :

- les titulaires des droits d'auteurs (auteur ou cessionnaire)
- les sociétés de gestion collective .

L'objet de l'action civile, tout en faisant constater la contrefaçon, est d'obtenir la réparation la plus adéquate du préjudice subi.

3/ La dualité d'action

Les parties lésées ont donc la faculté de choisir leur mode d'action pour régler leur différend avec ceux qui portent atteinte à leurs droits.

Il s'agit d'un choix stratégique de leur part dans lequel le juge n'intervient pas directement.

La voie pénale est généralement choisie en matière de piraterie audiovisuelle car, outre son caractère en principe plus rapide et moins onéreux, elle a un effet d'exemplarité et de

dissuasion à l'égard des contrefacteurs et du public du fait des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées .

En revanche, la voie civile est mieux adaptée est mieux aux atteintes portées à une oeuvre intellectuelle, car, le débat porte souvent sur la paternité d'une oeuvre où sur les conditions d'exploitation de celle-ci, où il est davantage nécessaire d'analyser les conventions conclues entre les parties ce qui relève du domaine civil. Par ailleurs, la voie civile permet au juge d'avoir recours avec l'accord des parties à un médiateur qui est une tierce personne afin de les entendre et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Cette procédure de médiation se fait sous le contrôle du juge qui fixe la durée de la médiation qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une fois à la demande du médiateur.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution à leur différend. Au jour fixé, l'affaire revient devant le juge qui, soit homologue à la demande des parties leur accord, soit en cas d'échec de la médiation tranche le différend. Cette procédure de règlement des différends qui a été inscrite dans le nouveau code de procédure vaut pour tous les litiges, est utilisée parfois dans les différends ayant trait à la propriété littéraire et artistique, avec un certain succès.

[Fin du document]